

CAMERA DEI DEPUTATI

N. 2464

DISEGNO DI LEGGE

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
(FANFANI)

DI CONCERTO COL MINISTRO DELLA PUBBLICA ISTRUZIONE
(GUI)

Ratifica ed esecuzione del Protocollo addizionale alla Convenzione europea sull'equipollenza dei diplomi per l'ammissione alle Università, firmato a Strasburgo il 3 giugno 1964

Presentato alla Presidenza il 21 giugno 1965

ONOREVOLI COLLEGHI! — La Convenzione europea sulla equipollenza dei diplomi di ammissione alle Università, firmata a Parigi l'11 dicembre 1953 e ratificata dall'Italia il 31 ottobre 1956, rappresenta un primo passo compiuto dal Consiglio d'Europa verso l'eliminazione di quegli ostacoli che si frappongono ad una libera circolazione nel campo degli studi universitari, consentendo a coloro che abbiano compiuto gli studi medi in un paese aderente alla Convenzione di poter accedere agli istituti di studi superiori di altro paese aderente. È evidente che questa possibilità costituisce un fattore fondamentale per promuovere una comunità culturale della società europea, attraverso l'« unione più stretta tra i suoi membri » che è nei fini statutari del Consiglio di Europa, ed una formazione intellettuale della nuova generazione che sia aperta al contatto e al confronto con la vita e la cultura degli altri paesi europei.

A quella prima Convenzione ne sono seguite successivamente altre due, orientate nella stessa direzione:

la Convenzione europea sulla equipollenza dei periodi di studi universitari, firmata a Parigi il 15 dicembre 1956 e ratificata dall'Italia il 29 marzo 1958;

la Convenzione europea sul riconoscimento accademico delle qualifiche universitarie, firmata a Parigi il 14 dicembre 1959 e ratificata dall'Italia il 6 agosto 1963.

Il Protocollo addizionale, di cui è ora questione, mira a completare la Convenzione europea sulla equipollenza dei diplomi di ammissione alle Università, estendendone la portata anche agli istituti scolastici che un paese parte della Convenzione incoraggia ufficialmente fuori del proprio territorio, ed i cui diplomi siano assimilati a quelli rilasciati nello stesso paese (preambolo, secondo considerando).

A tal fine ogni parte contraente riconosce per l'ammissione alle Università situate sul suo territorio — allorché l'ammissione è soggetta al controllo dello Stato (come è il caso dell'Italia) — l'equipollenza dei diplomi rilasciati dagli istituti sopra specificati (articolo 1, paragrafo 1), pur riservandosi il diritto di non applicare le disposizioni suddette ai propri cittadini (articolo 1, paragrafo 3).

All'atto della firma del Protocollo addizionale, avvenuta nel corso della 132^a riunione del Comitato dei ministri del Consiglio di Europa, i delegati si sono pronunciati a

favore dell'inserimento, nelle « conclusioni » della riunione, del seguente testo interpretativo:

« Il Protocollo concerne anche le " scuole europee ", allorché i diplomi rilasciati da esse rispondono alle condizioni richieste dal paragrafo 1 dell'articolo 1 del Protocollo stesso ».

Come è noto, i diplomi rilasciati dalle « scuole europee » sono attualmente ricono-

sciuti solo nell'ambito degli Stati membri della Comunità economica europea.

Il Protocollo addizionale di cui si tratta è già entrato in vigore il 4 luglio 1964 per la Danimarca, la Francia e la Norvegia e successivamente per il Regno Unito e per i Paesi Bassi. Gli altri Stati che hanno firmato il Protocollo sono — oltre l'Italia — il Belgio, il Lussemburgo, la Repubblica federale di Germania e la Turchia.

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare il Protocollo addizionale alla Convenzione europea sull'equipollenza dei diplomi per l'ammissione alle Università dell'11 dicembre 1953, firmato a Strasburgo il 3 giugno 1964.

ART. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo indicato nell'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo 5 del Protocollo stesso.

**PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPÉENNE
RELATIVE A L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES DONNANT
ACCES AUX ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES**

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,
Considérant les buts que se propose d'atteindre la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953, ci-après dénommée « la Convention »;

Considérant l'intérêt qu'il y aurait à compléter cette Convention afin d'en étendre le bénéfice aux titulaires des diplômes conférant la qualification requise pour être admis dans les universités, lorsque ces diplômes sont délivrés par des établissements qu'une autre Partie Contractante encourage officiellement hors de son territoire et dont Elle assimile les diplômes à ceux délivrés dans le pays même,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}

1. — Toute Partie Contractante reconnaît, pour l'admission aux universités situées sur son territoire, lorsque cette admission est soumise au contrôle de l'Etat, l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements qu'une Partie Contractante encourage officiellement hors de son territoire et dont Elle assimile les diplômes à ceux délivrés sur son territoire.

2. — L'admission à toute université s'effectuera dans les limites des places disponibles.

3. — Chaque Partie Contractante se réserve le droit de ne pas appliquer à ses propres ressortissants les dispositions prévues au paragraphe 1.

4. — Si l'admission à des universités situées sur le territoire d'une Partie Contractante n'est pas soumise au contrôle de l'Etat, la Partie Contractante intéressée doit transmettre à ces universités le texte du présent Protocole et n'épargner aucun effort pour obtenir l'adhésion desdites universités aux principes énoncés aux paragraphes précédents du présent article.

ARTICLE 2.

Chaque Partie Contractante communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une liste des établissements encouragés officiellement par Elle hors de son territoire, qui délivrent des diplômes conférant la qualification requise pour être admis dans les universités situées sur son territoire.

ARTICLE 3.

Aux fins d'application du présent Protocole:

(a) le terme « diplôme » désigne tout diplôme, certificat ou autre titre, sous quelque forme qu'il soit, délivré ou enregistré, qui confère à son titulaire la qualification requise pour être admis dans une université;

(b) le terme « universités » désigne:

(i) les universités;

(ii) les institutions considérées comme étant de même caractère qu'une université par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elles sont situées;

(c) l'expression « territoire d'une Partie Contractante » désigne le territoire métropolitain de cette Partie.

ARTICLE 4.

1. — Les Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont Parties Contractantes à la Convention peuvent devenir Parties Contractantes au présent Protocole par:

(a) la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;

(b) la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation, suivie de ratification ou d'acceptation.

2. — Tout Etat qui a adhéré à la Convention peut adhérer au présent Protocole.

3. — Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 5.

1. — Le présent Protocole entrera en vigueur un mois après la date à laquelle deux Etats membres du Conseil de l'Europe l'auront signé sans réserve de ratification ou d'acceptation, ou l'auront ratifié ou accepté, conformément aux dispositions de l'article 4.

2. — Pour tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui, ultérieurement, signera le Protocole sans réserve de ratification ou d'acceptation, ou le ratifiera ou l'acceptera, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation.

3. — Pour tout Etat adhérent, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion. Toutefois, cette adhésion ne prendra pas effet avant l'entrée en vigueur du Protocole.

ARTICLE 6.

1. — Le présent Protocole demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. — Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. — La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

ARTICLE 7.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré au présent Protocole:

(a) toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;

(b) toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation;

(c) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;

(d) toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à son article 5;

(e) toute notification reçue en application des dispositions des articles 2 et 6.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Strasbourg, le 3 juin 1964, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche:

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:

Sous réserve de ratification ou d'acceptation.

RENE COENE

Pour le Gouvernement de la République de Chypre:

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark:

MOGENS WARBERG

Pour le Gouvernement de la République française:

C. H. BONFILS

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne:

Sous réserve de ratification ou d'acceptation

FELICIAN PRILL

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce:

Pour le Gouvernement de la République islandaise:

Pour le Gouvernement d'Irlande:

Pour le Gouvernement de la République italienne:

Sous réserve de ratification ou d'acceptation

ALESSANDRO MARIENI

Pour le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg:

Sous réserve de ratification ou d'acceptation

PIERRE WURTH

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

« En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, l'expression « territoire métropolitain » mentionnée à l'article 3, alinéa (c), du Protocole perd son sens initial et sera considérée comme signifiant « territoire européen », vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises ».

Sous réserve de ratification ou d'acceptation

W. J. D. PHILIPSE

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:

KNUT FRYDENLUND

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède:

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse:

Pour le Gouvernement de la République turque:

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord: